

Strasbourg, le 17 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-034775

Monsieur le Proviseur  
Lycée Professionnel Industriel Régional de  
Gerardmer  
Route de la Rochotte  
B.P. 125  
88400 GÉRARDMER

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 08 juin 2011.  
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2011-0736

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les détenteurs de sources radioactives ou de générateurs électriques de rayonnements ionisants sont soumis à une réglementation particulière issue du code du travail, du code de la santé ainsi qu'éventuellement du code de l'environnement (ICPE).

Dans le cadre d'une campagne d'action de contrôle de la radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à contrôler la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Zonage radiologique de l'installation et classement des travailleurs**

L'inspecteur a constaté l'absence de document justifiant la non mise en place d'un zonage radiologique autour des installations ainsi que l'absence de document justifiant le non classement de la personne intervenant sur votre installation.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de me justifier la non mise en place d'un zonage radiologique autour de votre installation conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique. Vous justifierez également le non classement des travailleurs conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.**

### **Contrôles d'ambiance**

Lors de la visite, il a été indiqué qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé en interne. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés *a minima* une fois par mois.

**Demande n°A.2 : Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-30 du code du travail. A cet effet, je vous invite à consulter la décision 2010-DC-175 de l'ASN définissant les modalités de contrôle de radioprotection.**

### **B. Observations :**

**Observation B.1 :** Je vous invite à faire une sensibilisation à la radioprotection des lycéens intervenant à proximité de la source scellée, en leur expliquant les risques liés aux rayonnements ionisants et les consignes applicables.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD